



Arrêt

**n° 101 812 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 décembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressée ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le Conseil de l'intéressée affirme que sa cliente produit dans sa demande une carte d'identité de citoyenne, une copie de l'attestation tenant lieu de son passeport délivrée par l'Ambassade de la RDC ainsi que la copie de sa carte militaire des forces armées congolaise. Or, l'intéressée n'apporte à titre de démonstration de son identité qu'une carte d'identité de la république du Zaïre.

Il résulte de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p. ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de la preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. [U]ne [c]arte d'identité périmée au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir [...] une nouvelle carte d'identité valable. La charge de la preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012 ».

- Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

o elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 05.10.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle fait valoir « [...] Que la loi oblige le demandeur à produire un document d'identité pour permettre son identification. Que la requérante a produit : - Copie de sa carte d'identité za[i]roise, - Copie de sa carte militaire des forces armées congolaises, - Copie de son attestation de « tenant lieu de passeport » lui délivrée par l'Ambassade de RDC. Que la décision entreprise ne fait état que de la carte d'identité za[i]roise de la requérante et pas des autres documents produits. Qu'il est vrai que le ZAIRE est devenu la RDC, mais la requérante n'a pas pour autant changé de nom, ni de date et lieu de naissance. La requérante a aussi produit sa carte militaire, il s'agit d'un document d'identification en sa qualité de militaire, document reprenant son identité complète et surtout, lui délivré par les nouvelles autorités. Enfin, l'Ambassade de la RDC en Belgique a connu une période durant laquelle elle était en rupture de stock de passeport, elle a ainsi délivré à ses ressortissants des « tenant lieu » de passeport, ledit document contenant toutes les informations relatives à l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité). Qu'en plus de toutes ces informations, la requérante possède un numéro national, ce qui signifie concrètement qu'elle est parfaitement identifiée de la part tant du registre national que de l'OE. Qu'en tout état de cause, la requérante a commandé un passeport auprès de l'Ambassade de la RDC. [...] Que l'autorité est en possession de toutes les informations relatives à l'identité de la requérante [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient « Que la requérante [...] est gravement malade et a besoin de soins médicaux constants. Qu'elle a produit un certificat médical agréé par l'OE. Qu'elle a été reconnue handicapée par le Service Public Fédéral des personnes handicapées. Que l'accès aux soins de santé en RDC est quasi nul, le taux de mortalité chez les enfants et les mamans est parmi le plus élevé au monde ! Que le pays est en proie à des conflits armés avec le viol systématique des femmes, utilisé comme arme de guerre. Qu'un renvoi de la requérante en RDC violerait l'article 3 de [la] CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la requérante a uniquement produit, à l'appui de ladite demande, une carte nationale d'identité ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où celle-ci est périmée. Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, en telle sorte que la motivation est adéquate sur ce point.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante aurait produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, une copie de sa carte militaire des forces armées congolaises ainsi qu'une copie d'une attestation tenant lieu de passeport, le Conseil ne peut constater, à l'instar de la partie défenderesse, que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que de tels documents n'ont nullement été déposés. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'allégation selon laquelle « l'Ambassade de la RDC en Belgique a connu une période durant laquelle elle était en rupture de stock de passeport, elle a ainsi délivré à ses ressortissants des « tenant lieu » de passeport, ledit document contenant toutes les informations relatives à l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité) », dans la mesure où la requérante ne démontre pas avoir produit un tel document. Ensuite, le Conseil estime que le constat, tiré par la partie défenderesse de la péremption de la carte d'identité produite, n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui se borne à affirmer « Qu'il est vrai que le ZAIRE est devenu la RDC, mais la requérante n'a pas pour autant changé de nom, ni de date et lieu de naissance », sans en tirer aucun argument de droit.

Enfin, le Conseil considère que la circonstance que la requérante aurait « commandé un passeport auprès de l'Ambassade de la RDC », invoquée pour la première fois en termes de requête, ne permet pas de renverser le constat posé dans la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur le second moyen, quant à l'invocation d'un risque de traitement inhumain et dégradant, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil ne peut que rappeler que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS